



COMMUNE DE BRUNEHAUT

OBJET : Ordonnance de police du Bourgmestre ordonnant la levée de l'interdiction d'allumer des feux sur le territoire de Brunehaut

LE BOURGMESTRE,

Brunehaut le 31.08.2020

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134, paragraphe 1 et 135, paragraphe 2,

Vu l'Ordonnance de police du 07 août 2020 ordonnant l'interdiction d'allumer des feux sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'évolution des conditions climatiques sur le territoire de la commune ces derniers jours, et notamment plusieurs épisodes de pluies et la diminution des températures moyennes ;

Considérant dès lors que le risque d'incendie lié à la sécheresse est en forte diminution ;

Considérant dans ces conditions que les mesures de précautions de l'Ordonnance de police du 07 août 2020 ne sont plus nécessaires ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les mesures d'interdiction prévues dans l'Ordonnance de police du 07 août 2020 ordonnant l'interdiction d'allumer des feux sont levées.

La levée des mesures d'interdiction est d'application immédiate.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

- La zone de Police du Tournaisis,
- Monsieur le Commandant de la Zone de Secours ZSWAPI.

Elle sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

LE BOURGMESTRE,
P. WACQUIER